



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2021-374 bis

PUBLIE LE 30 DECEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté n° 0435 du 30 décembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône

Arrêté n° 0436 du 30 décembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône lors de la soirée du nouvel an du 31 décembre 2021



**Arrêté n° 0435 du 30 décembre 2021
portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé PACA du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à l'évolution de la situation sanitaire, la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire autorise le Gouvernement à prescrire de nouvelles mesures générales nécessaires par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, habilite le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation sanitaire du département est préoccupante ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence est de 1096/100 000 habitants dans le département ; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'ensemble des communes du département, le port du masque est obligatoire de six heures à deux heures, à l'exception des plages, espaces naturels, parcs et jardins.

L'obligation s'applique dans les établissements recevant du public, comme dans les espaces de plein air.

Cette obligation du port du masque ne concerne pas :

- les élèves des classes maternelles ;
- les enfants de moins de onze ans, à l'extérieur de leur établissement scolaire ;
- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre par ailleurs les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ;
- les usagers de deux roues.

Article 2 : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 31 décembre 2021 à zéro heure jusqu'au lundi 24 janvier 2022 minuit.

Article 4 : L'arrêté n° 0400 du 29 novembre 2021 est abrogé.

Article 5 : Les polices municipales sont habilitées à relever toute infraction au présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

Article 8 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon.

Le préfet,

Signé

Christophe MIRMAND



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 0436 du 30 décembre 2021
portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône
lors de la soirée du nouvel an du 31 décembre 2021**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé PACA du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à l'évolution de la situation sanitaire, la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire autorise le Gouvernement à prescrire de nouvelles mesures générales nécessaires par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, habilite le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation sanitaire du département est préoccupante ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence est de 1096/100 000 habitants dans le département ; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool, de part son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique, sans aucun respect des mesures de distanciation sociale et de port du masque, donc présentant un risque important de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la danse en groupe, déjà interdite dans les discothèques, les bars et les restaurants, car porteuse de risques de contaminations en l'absence de port du masque, peut se constater dans d'autres types d'établissements recevant du public, notamment dans les salles de fêtes ou polyvalentes louées pour l'occasion du soir de la Saint-Sylvestre, et qu'une mesure interdisant cette seule activité de danse constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour éviter ces situations à risque ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les possibilités de consommation d'alcool sur la voie publique, afin de prévenir une augmentation exponentielle de nouveaux cas de contamination ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'ensemble des communes du département, l'organisation de soirées dansantes sur la voie publique et dans des établissements recevant du public est interdite.

Article 2 : Dans l'ensemble des communes du département, l'heure de fermeture maximale des restaurants et débits de boissons est fixée à 2h00.

Article 3 : Dans l'ensemble des communes du département, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite entre 2h et 6h dans le département des Bouches-du-Rhône. Cette interdiction concerne notamment les commerces alimentaires (épiceries, grandes et moyennes surfaces, magasins de distribution alimentaire), snacks et établissements assimilés et points de vente de carburants qui pratiquent la vente de boissons à emporter.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 31 décembre 2021 à 18 h jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 10 h.

Article 5 : Les polices municipales sont habilitées à relever toute infraction au présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

Article 8 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon.

Le préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

La préfète de police,

Signé

Frédérique CAMILLERI

Marseille, le 30 décembre 2021

Direction Départementale des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par : Isabelle Wawrzynkowski

Tél. : 04.13.55.81.30

Mail : isabelle.wawrzynkowski@ars.sante.fr

Réf : DD13-1221-21031-D

Le directeur général

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

Objet : Épidémie SARS-Cov-2 – Avis sanitaire de l'ARS sur la situation épidémiologique et sanitaire des Bouches-du-Rhône

Le département des Bouches-du-Rhône a été classé en département en niveau de vulnérabilité « Elevée + » (phase d'épidémie avérée, ou installée) à compter du 30 novembre 2021 en raison de la poursuite de la hausse de l'incidence des cas et des hospitalisations.

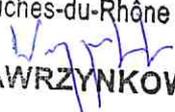
L'analyse de la situation épidémiologique sur le département des Bouches-du-Rhône concernant la semaine 51 (20 au 26 décembre 2021) met en exergue la poursuite de la dégradation de la situation sanitaire du département

En effet, à l'échelle départementale :

- Le taux de dépistage est en hausse par rapport à la semaine 50 dans toutes les classes d'âges. Il s'élève à 12 262 tests pour 100 000 habitants dans les Bouches-du-Rhône.
- Le taux de positivité est également en augmentation, notamment chez les moins de 30 ans.
- Le taux d'incidence augmente également, particulièrement chez les 15-44 ans. Il s'élève à 1065 cas pour 100 000 habitants dans les Bouches-du-Rhône et demeure donc supérieur au taux national (741 cas pour 100 000 habitants).
- Les files actives des patients admis en hospitalisation conventionnelle et en soins critiques continue d'augmenter.
- L'activité COVID aux urgences hospitalières augmente (5% dans les Bouches-du-Rhône) ainsi que dans les associations SOS-Médecins (8,3% dans les Bouches-du-Rhône).
- Le nombre de patients hospitalisés en soins critiques est de 279 au 30 décembre 2021
- La tension sur les unités d'hospitalisation conventionnelle (COVID) progresse également. Le nombre de patients hospitalisés dans ces unités étant de 641 au 30 décembre 2021.
- Le nombre d'épisodes et de clusters en ESMS est assez élevé et s'approche du pic observé lors de la 4ème vague. En revanche, le nombre de cas hospitalisés et de décès reste limité.



Au regard de la situation sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, il apparaît pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.

Pour le Directeur Général
et par délégation
L'Adjointe au Délégué Départemental
Des Bouches-du-Rhône

Isabelle WAWRZYNKOWSKI